

TGI PARIS 4 MAI 1983

Aff. FARR COMPANY c/ NETAIR et

AIR TRAITEMENT

PIBD. 1983.333.III.253

DOSSIERS BREVETS 1983.VI.4

G U I D E D E L E C T U R E

INDEMNITE DE CONTREFACON : DEFAULT D'EXPLOITATION *

I - LES FAITS

- : Dépôt d'un brevet par la société FARR COMPANY.
- 1975 : Actes de contrefaçon des sociétés NETAIR et AIR TRAITEMENT.
- : FARR COMPANY assigne lesdites sociétés en contrefaçon devant le TGI de Paris.
- 18 juin 1980 : Le Tribunal accueille la demande et ordonne une expertise afin de disposer d'éléments permettant de fixer l'indemnité de contrefaçon.
- : Appel des sociétés NETAIR et AIR TRAITEMENT.
- 16 février 1982 : La Cour de Paris confirme le jugement entrepris.
- : Le montant de l'indemnité due restant à fixer, la procédure reprend sur ce point devant le tribunal.
- 4 mai 1983 : Le TGI de Paris fixe le montant des indemnités dues par les contrefacteurs.

II - LE DROIT

Le problème n'est ici que d'appréciation de la réparation due. On relèvera l'attendu suivant :

"Attendu... qu'il n'est pas démontré que la société de droit américain FARR COMPANY ait jamais elle-même commercialisé en France un tel matériel et que c'est donc à juste titre que l'expert a estimé que le préjudice subi correspondait à une perte de redevances".

La lecture a contrario est aisée : si la société avait commercialisé elle-même le matériel breveté, l'appréciation du préjudice subi aurait dû se faire autrement, le préjudice n'aurait pas seulement correspondu à une perte de redevances.

On se reportera au jugement du 4 mai, rendu par la même chambre (3ème), même section, dans la même composition. L'idée est la même (la commercialisation est tenue, implicitement, pour commercialisation).

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

JUGEMENT RENDU LE 4 MAI 1983

Sur la demande en contrefaçon de son brevet 1 423 653 formée par la Société américaine FARR COMPANY à l'encontre de la Société AIR TRAITEMENT et de la Société NETAIR, il est intervenu, le 18 juin 1980, un jugement de cette Chambre, confirmé par arrêt de la Cour de Paris en date du 16 février 1982 qui, après avoir déclaré cette demande fondée, a ordonné une mesure d'expertise confiée à Monsieur GUILGUET, aux fins de rechercher les éléments de nature à déterminer le montant du préjudice subi par la Société FARR COMPANY du fait des agissements des Sociétés défenderesses et condamné chacune de celles-ci à verser à la Société demanderesse la somme de 20 000 francs à titre de dommages-intérêts provisionnels, la Cour déclarant à cet égard irrecevable la demande de confirmation de l'indemnité provisionnelle mise à la charge de la Société AIR TRAITEMENT, en liquidation de biens.

L'expert commis a rempli sa mission et déposé son rapport au Greffe le 14 mai 1981.

Malgré l'absence de tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission et non fournis par les parties, Monsieur GUILGUET a estimé qu'il ne pouvait déterminer exactement l'état des ventes de la Société NETAIR des cellules filtrantes contrefaisantes, relevant toutefois une facture du 5 novembre 1976 pour un total de 320 000 francs hors taxes pour livraison de caissons filtrants par la Société AIR TRAITEMENT à la Société NETAIR, refacturé 412 800 francs hors taxe à la Société HISPANO SUIZA, et une autre facture de la Société AIR TRAITEMENT à la Société NETAIR en date du 28 août 1977, pour un montant de 388 000 francs hors taxes ;

L'expert a constaté par ailleurs que la Société de droit américain FARR COMPANY ne commercialisait pas elle-même ses produits en France, mais les faisait vendre, semble-t-il par une société belge non partie au procès.

Il a considéré en conséquence que le préjudice de la Société FARR COMPANY ne pouvait correspondre qu'à une perte de redevances à partir du chiffre d'affaires réalisé par la Société NETAIR avec un taux à déterminer, mais qu'il ne pouvait définir, aucun élément ne lui ayant été communiqué par la demanderesse.

A la suite de cette expertise, la société FARR COMPANY a conclu le 1er juin 1982 à la fixation du préjudice subi par elle, du fait des agissements de la Société NETAIR, à la somme de 100 000 francs et à la condamnation de cette Société à lui payer ladite somme à titre de dommages-intérêts, ainsi que la somme de 5 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par conclusions responsiveness du 20 août 1982, le Groupe Plus Air, anciennement NETAIR a sollicité le rejet de ces demandes et demandé au Tribunal de dire que l'indemnité provisionnelle de 20 000 francs remplit la Société FARR COMPANY de ses droits.

CECI EXPOSE

SUR LA MASSE CONTREFAISANTE

Attendu qu'il ressort des documents produits que ce sont huit caissons de filtration que la Société HISPANO SUIZA a commandé le 1er août 1975 à la Société NETAIR, pour le prix total hors taxes de 412 800 francs, suite à un télex du 24 juillet 1975 relatif à cette commande ; que la fabrication de ces huit caissons a fait l'objet de la commande n° 4225 du 29 juillet 1975 de la Société NETAIR auprès de la Société AIR TRAITEMENT, qui a adressé à la Société NETAIR le 5 novembre 1976 une facture desdits caissons pour un montant

hors taxes de 320 000 francs ;

Que ce montant a été porté à la somme de 388 000 francs hors taxes suivant facture du 28 août 1977 faisant mention de la précédente du 5 novembre 1976, pour tenir compte de travaux de peinture sur les caissons, d'un montant de 20 000 francs et d'une révision de prix s'élevant à la somme de 48 000 francs ;

Qu'il n'est nullement établi qu'une autre commande ait jamais été passée par la Société NETAIR de caissons contrefaisants ;

Qu'il y a lieu dès lors de retenir pour la masse contrefaisante cette unique commande portant sur les huit caissons commandés à la Société AIR TRAITEMENT et livrés à la Société HISPANO SUIZA ;

Attendu par ailleurs, et ainsi que l'a constaté l'expert, il n'est pas démontré que la Société de droit américain FARR COMPANY ait jamais elle-même commercialisé en France un tel matériel et que c'est donc à juste titre que Monsieur GUILGUET a estimé que le préjudice subi correspondant à une perte de redevances ;

Qu'en égard à ces divers éléments, le Tribunal estime que l'allocation de la somme de 40 000 francs réparera suffisamment le préjudice subi du fait des agissements de la Société NETAIR et évalué à ce jour, somme sur la quelle la Société demanderesse a déjà perçu la somme de 20 000 francs qui lui a été allouée par le jugement du 18 juin 1980 ;

Attendu qu'il serait par ailleurs inéquitable de laisser à la charge de la Société demanderesse la totalité des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer depuis l'arrêt de la Cour d'Appel pour faire valoir ses droits ;

Qu'il y a lieu de lui allouer la somme de 3 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu enfin qu'il ne paraît pas nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Condamne la Société GROUPE PLUS AIR anciennement NETAIR, à payer à la Société FARR COMPANY la somme de 20 000 francs (VINGT MILLE) à titre de dommages-intérêts, compte tenu de la provision précédemment allouée ;

Condamne la Société GROUPE PLUS AIR à payer à la Société FARR COMPANY la somme de 3 000 francs (TROIS MILLE) sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne la Société GROUPE PLUS AIR en tous les dépens, qui comprendront les frais d'expertise, et qui seront recouverts directement sur la Société défenderesse par Maître J.M PERARD, Avocat postulant, pour ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.